

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

Liberté – Egalité – Fraternité

**ARRETE DE REGLEMENTATION  
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**Objet :** terrassement pour renouvellement réseau gaz et reprise 2 branchements individuels – Impasse perpendiculaire à la rue des Écoles - SNCTP Canalisations

**LE MAIRE DE CHARNAY-LÈS-MACON**

**VU** les articles du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 et L.2215-4 et L.2215-5

**VU** les articles du code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2 ; L.115-1 à L.116-8 ; L.141-10 et L.141-11,

**VU** le code pénal notamment son article R.610-5,

**VU** le code de la route, notamment ses articles L.411-1 à L.411-7,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié successivement relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la circulation routière, notamment les dispositions de la 8<sup>ème</sup> partie,

**CONSIDERANT** la demande du 8 août 2024, de l'entreprise SNCTP Canalisations, sise à Dadilly (69134), il importe de réglementer la circulation.

**ARRETE**

**Article 1 :** l'entreprise SNCTP Canalisations, est autorisée à effectuer les travaux de :

- **terrassement pour renouvellement réseau gaz et reprise 2 branchements individuels (2<sup>ème</sup> phase suite aux travaux du mois d'août) ;**
- **Impasse perpendiculaire à la rue des Écoles ;**
- **du 19 septembre au 11 octobre 2024.**

**Article 2 :** le temps des travaux, la chaussée sera rétrécie.

**Article 3 :** le stationnement de tous véhicules, autres que ceux du permissionnaire, est interdit à l'abord du chantier et considéré gênant. Les véhicules gênants sont susceptibles d'être mis en fourrière.

**Article 4 :** le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.

**Article 5 :** la signalisation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

En référence au règlement de voirie (disponible sur le site Internet de la mairie), l'entreprise est tenue de prévoir la réfection de la voirie à l'identique avant travaux (cf. article 47-b).

**Article 6 :** le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

**Article 7 :** le Directeur général des services de la mairie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur des services techniques, les agents de la police municipale et tous les agents de la Force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Charnay-lès-Mâcon, le  
Le Maire  
Christine Robin  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué  
Patrick BUHOT

**20 AOUT 2024**

**Délais et voies de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai maximum de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-lès-Mâcon.